



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions du § 1 de l’alinéa 2 de l’article 213 du Code des Courses au Galop ont décidé de préciser l’application de l’article 144 dudit Code portant sur l’interdiction de monter à toute personne titulaire d’une autorisation de monter deux réunions Prémium au cours de la même journée.

A des fins d’égalité de traitement et d’équivalence, mais aussi de lisibilité des situations pour les parieurs, tout titulaire d’une autorisation de monter ayant monté à l’étranger lors d’une journée de courses n’est pas autorisé à remonter au cours de la même journée en France dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop.

Paris, le 26 mars 2025

M. Koen HUYBERS

Au nom des 12 Commissaires de France Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
AUTEUIL – 17 NOVEMBRE 2024 - PRIX LA HAYE JOUSSELIN

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Koen HUYBERS ;

Le hongre GRANDEUR NATURE, arrivé 2^{ème} de la course susmentionnée, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de BECLOMETASONE ;

L'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de demander une analyse de contrôle ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées de Catégorie I publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment appelé M. Nicolas de LAGENESTE, représentant du Haras de SAINT-VOIR propriétaire de GRANDEUR NATURE, et l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE, à se présenter le mercredi 26 mars 2025 pour l'examen contradictoire de ce dossier et après avoir constaté leur non-présentation ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 11 mars 2025, mentionnant notamment que :

- l'analyse de la première partie du prélèvement effectué sur ce hongre a mis en évidence la présence de BECLOMETASONE dans le prélèvement sanguin ;
- le Commissaire Instructeur a ouvert une enquête en application des articles 198 et suivants du Code des Courses au Galop ;
- M. Arnaud CHAILLE-CHAILLE, entraîneur dudit hongre, a été informé de cette situation le 19 décembre 2024 ;
- M. Arnaud CHAILLE-CHAILLE a fait connaître le 19 décembre 2024 sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- o le hongre GRANDEUR NATURE a été déclaré en sortie provisoire au Haras de SAINT-VOIR le 18 décembre 2024, la veille de la notification, et n'était donc pas présent dans les écuries de l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE le 19 décembre 2024 ;
- o M. Arnaud CHAILLE-CHAILLE a certifié ne pas avoir administré consciemment un traitement à base de BECLOMETASONE au hongre GRANDEUR NATURE ;
- o à l'issue du transport du hongre GRANDEUR NATURE sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP la veille de la course, le 17 novembre 2024, il s'est avéré que le salarié de l'entraîneur a douché et séché le cheval en utilisant de l'alcool à brûler le soir du 16 novembre 2024 ;
- o l'usage d'alcool à brûler pour sécher les chevaux en période hivernale est une pratique non-prohibée ;
- o l'analyse du prélèvement sanguin réalisé le 20 décembre 2024 sur le hongre GRANDEUR NATURE au Haras de SAINT-VOIR montre l'absence de BECLOMETASONE ;
- o l'analyse de l'échantillon de la mangeoire du box où se situait ledit hongre avant la course dans les écuries de l'entraîneur réalisé lors de la notification le 19 décembre 2024 montre l'absence de BECLOMETASONE ;
- o l'analyse du bidon d'alcool à brûler avec le numéro de lot 226.09.2408.21, qui était ouvert chez l'entraîneur et envoyé par celui-ci en date du 21 janvier 2025 montre la présence de GLYCOPYRROLATE, d'esters de BECLOMETASONE et de FORMOTEROL ;

- l'analyse du bidon d'alcool à brûler avec le numéro de lot 226.09.2408.21, qui était fermé et scellé, envoyé par l'entraîneur le 24 janvier 2025, montre la présence de GLYCOPYRROLATE, d'esters de BECLOMETASONE et de FORMOTEROL ;
- l'analyse du flacon d'alcool à brûler, fermé et scellé avec le numéro de lot 308.01.2514.55 en provenance du fabriquant le 24 janvier 2025, ouvert en présence d'un huissier, montre la présence de GLYCOPYRROLATE, d'esters de BECLOMETASONE DIPROPRIONATE et de FORMOTEROL ;
- l'analyse de la seconde partie du prélèvement réalisé le 17 novembre 2024 sur l'hippodrome d'AUTEUIL par le LGC, Laboratoire de NEWMARKET, confirme la présence de BECLOMETASONE ;
- il est ainsi établi que la présence de BECLOMETASONE dans le prélèvement sanguin du hongre GRANDEUR NATURE le 17 novembre 2024 provient de l'utilisation d'un produit industriel ;
- l'accueil par M. Arnaud CHAILLE-CHAILLE ainsi que ses salariés était très coopératif ;

Vu les articles 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique du représentant du Haras de SAINT VOIR reçu le 17 mars 2025 mentionnant notamment :

- qu'un prélèvement a été effectué sur GRANDEUR NATURE chez son entraîneur juste avant son départ, soit la veille de la course le 16 novembre 2024, et que ce prélèvement n'a pas mis en évidence de substance interdite ;
- que GRANDEUR NATURE a donc séjourné à l'hippodrome de PARISLONGCHAMP du samedi après-midi au dimanche matin, sous surveillance des caméras dont les enregistrements sur cette période auraient été visionnés ;
- qu'il admet qu'avoir disputé une course publique avec la présence d'une substance prohibée, le BECLOMETHASONE (détectée sur prélèvement après la course suite à sa douche et son séchage par l'alcool effectué le matin à PARISLONGCHAMP), constitue une infraction au Code des courses au galop ;
- que cependant il pourrait être intéressant d'avoir un avis scientifique qui puisse déterminer si la faible quantité trouvée est susceptible ou non d'améliorer une performance sportive, GRANDEUR NATURE n'ayant pas fait de « survaleur » ;
- que cette affaire va nuire à l'image des courses, que cela aurait pu être évité en prenant l'option de la discréption, puisqu'en l'espèce ce cas n'est pas forcément de nature à être qualifié de dopage et que la responsabilité de l'entraîneur va être dure à prouver ;
- que quand bien même l'utilisation d'alcool pour sécher les chevaux est une hérésie aux dires de la science vétérinaire, et même plutôt néfaste au bien-être du cheval devant fournir un effort sportif, l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE ne pouvait soupçonner la présence de ces molécules dans des alcools du commerce fabriqués dans le cadre de nouveaux usages d'économie circulaire avec incorporation de solvants recyclés issus de l'industrie pharmaceutique ;
- que les conséquences du distancement de GRANDEUR NATURE seront très lourdes pour son entreprise, le propriétaire étant le seul sanctionné et qu'il va devoir vendre plusieurs chevaux ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE et sa pièce, en date du 20 mars 2024, mentionnant notamment :

- que des recherches ont été établies afin de savoir d'où provenait cette substance, car il certifie ne pas avoir administré consciemment un traitement à base de BECLOMETASONE ;
- qu'après la demande d'envoi de bidon d'alcool à brûler pour contrôle, il a bien été constaté la présence de BECLOMETASONE ;
- que de ce fait, la présence de BECLOMETASONE dans le prélèvement sanguin du hongre GRANDEUR NATURE en date du 17 novembre 2024 provient bien du produit industriel ;

Vu le courrier de M. Nicolas de LAGENESTE, représentant du Haras de SAINT-VOIR en date du 24 mars 2025, mentionnant qu'il tient à présenter ses excuses, car il ne va pas lui être possible d'être présent pour l'examen du dossier étant retenu par des obligations professionnelles et réitérant sa confiance dans le jugement de ce dossier ;

I. Sur la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement du hongre GRANDEUR NATURE

L'analyse du prélèvement biologique effectué le 17 novembre 2024 sur le hongre GRANDEUR NATURE à l'issue du Prix LA HAYE JOUSSELIN a conclu à la présence de BECLOMETASONE ; Différents prélèvements ont été effectués au sein de l'établissement de l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE, et notamment sur des bidons d'alcool à brûler, révélant la présence de BECLOMETASONE dans les flacons et bidons d'alcool à brûler utilisés dans cette écurie pour sécher les chevaux après leur douche ;

Il ressort des explications dudit entraîneur qu'un membre de son personnel a fait usage de l'alcool à brûler industriel en question à des fins de séchage de GRANDEUR NATURE la veille de sa course ;

La seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop, puisque ladite substance n'est pas une substance à seuil impliquant de quantifier sa présence ;

Ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

II. Sur la responsabilité de l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Il convient, en l'espèce, de prendre acte :

- des explications et des éléments communiqués par ledit entraîneur concernant l'usage par un membre de son personnel d'un bidon d'alcool à brûler industriel contenant la substance prohibée, en l'espèce du BECLOMETASONE, la veille de la course, sur le cheval en cause ;
- des nombreuses analyses effectuées dans le cadre de l'enquête, notamment sur des bidons d'alcool à brûler adressés sous scellés par l'entraîneur et sous scellés par le fabricant industriel et ouverts en présence d'un huissier ;
- des résultats desdites analyses expliquant la présence de la substance dans les bidons d'alcool à brûler produit de manière industrielle ;

Les Commissaires de France Galop prennent également en considération que :

- l'usage d'alcool à brûler pour sécher les chevaux en période hivernale était une pratique non-prohibée de manière claire et officielle avant la découverte de plusieurs cas au cours du second semestre 2024 et que cet usage s'est inscrit dans les habitudes de certains entraîneurs durant des années que ce soit dans certains établissements d'entraînement, ou sur les hippodromes avant ou après les courses ;
- les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop mettent en évidence l'absence de BECLOMETASONE dans la mangeoire occupée par GRANDEUR NATURE avant la course, mais la présence de cette substance dans les bidons d'alcool à brûler usités par l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE, ainsi que dans un bidon en provenance du fabricant lui-même, envoyé sous scellé et ouvert en présence d'un huissier ;
- face à la récurrence des cas concernés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques a, s'agissant de cette pratique, été contrainte de publier plusieurs communiqués à l'intention des socioprofessionnels des courses hippiques, notamment titulaires d'autorisations délivrées par France Galop ;
- lesdits communiqués ont été publiés les 10 janvier, 21 janvier et 30 janvier 2025 et avaient pour vocation d'informer lesdits socioprofessionnels de l'existence de cas positifs au BECLOMETASONE du fait du séchage des chevaux par usage d'alcool à brûler, les enjoignant à cesser immédiatement cette pratique ;

- la communication de la Fédération Nationale des Courses Hippiques a également mentionné la présence de BECLOMETASONE dans des lots contrôlés d'alcool à brûler commercialisés et non destinés à un tel usage, fabriqués dans le cadre de nouveaux usages d'économie circulaire avec incorporation de solvants recyclés, en partie issus de l'industrie pharmaceutique, par communiqués des 21 janvier et 30 janvier 2025 ;

Il ressort ainsi des différents éléments susvisés :

- que la positivité du hongre GRANDEUR NATURE au BECLOMETASONE est due à la pratique de séchage avec alcool à brûler antérieure aux communiqués de la Fédération Nationale des Courses Hippiques visant à l'arrêt immédiat de cette pratique ;
- que, dès lors, l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE peut ne pas être tenu responsable de la situation en l'absence d'une faute suffisamment caractérisée de sa part au sens du Code dans la gestion de son effectif, et notamment dans la gestion des soins d'hygiène apportés à GRANDEUR NATURE ;
- qu'il est cependant nécessaire d'observer qu'il n'est pas opportun d'utiliser des produits non destinés à un usage équin dans le cadre de la profession réglementée d'entraîneur pour soigner et s'occuper de l'hygiène des chevaux dont l'entraîneur est le gardien, puisqu'une telle pratique le met nécessairement en danger, ainsi que la régularité des courses ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- o de la positivité du prélèvement biologique du hongre GRANDEUR NATURE à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- o de la substance en cause, le BECLOMETASONE ;
- o du rapport d'enquête, mentionnant une pratique de séchage des chevaux après les avoir douchés, pratique largement répandue, et dont le rappel de sa prohibition a été récemment rendu nécessaire, après la découverte de la positivité de GRANDEUR NATURE notamment ;
- o du caractère accidentel de la positivité de GRANDEUR NATURE, le garçon de voyage ayant utilisé l'alcool dans lequel la substance est présente pour sécher le cheval après l'avoir lavé et des résultats nombreux et concordants concernant la présence de cette substance dans des bidons d'alcool à brûler d'origine industrielle ;
- de distancer le hongre GRANDEUR NATURE de la 2^{ème} place du Prix LA HAYE JOUSSELIN ;
- de rappeler à l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE la nécessité de n'utiliser que des produits à usage équin dans le cadre de l'alimentation, des soins et de l'hygiène des chevaux qui sont sous sa garde, afin d'éviter toute prise de risque sur la probité du résultat des courses et sur la régularité de celles-ci, étant observé que la spécificité scientifique du cas et les éléments d'enquête permettent cependant de ne pas le sanctionner à titre personnel ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre GRANDEUR NATURE de la 2^{ème} place du Prix LA HAYE JOUSSELIN ;
Le classement est, en conséquence, le suivant :
1^{er} GRAN DIOSE ; 2^{ème} JUNTOS GANAMOS ; 3^{ème} IN LOVE ; 4^{ème} PLACENET ;
- rappelé à l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE la nécessité de n'utiliser que des produits à usage équin dans le cadre de l'alimentation, des soins et de l'hygiène des chevaux qui sont sous sa garde, afin d'éviter toute prise de risque sur la probité du résultat des courses et sur la régularité de celles-ci, étant observé que la spécificité scientifique du cas et les éléments d'enquête permettent cependant de ne pas le sanctionner à titre personnel.

Paris, le 26 mars 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. A. de LENQUESAING - M. K. HUYBERS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Koen HUYBERS ;

Saisis par la Société d'Entraînement Ludovic GADBIN d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Damien LECROQ, en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au 26 mars 2025 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu le courrier de ladite Société d'Entraînement en date du 6 mars 2025, accompagné de ses pièces, mentionnant le défaut de paiement des factures de pension d'entraînement de la pouliche GANSTA LOVE pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2024 ;

Vu le courrier adressé par France Galop en date du 18 mars 2025 visant à connaître les explications ou suites que M. Damien LECROQ souhaitait donner à ce dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Vu les courriers de procédure ;

Les Commissaires de France Galop ont constaté, le 26 mars 2025, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification, malgré le délai octroyé ;

Il y a donc lieu de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de M. Damien LECROQ à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, notamment via un protocole d'accord annoncé par les parties depuis de nombreux jours, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir le blocage du compte France Galop de M. Damien LECROQ à concurrence de la somme due ;
- de suspendre l'ensemble des autorisations ayant été délivrées à M. Damien LECROQ à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, notamment via un protocole d'accord annoncé par les parties depuis de nombreux jours, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé.

Paris, le 26 mars 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. A. de LENQUESAING - M. K. HUYBERS